



Arrêt

**n° 94 326 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABIYAMBERE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen de République Démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique mupende, de confession protestante et provenant de la commune de Kimbanseke, à Kinshasa, en RDC. Depuis 2005, vous exercez la fonction de policier dans votre pays. Le 7 août 2010, vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, le 9 août 2010, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 13 juin 2010, votre cousin, [D.T.], originaire de la province de l'Equateur, vient vous rendre visite chez vous, à Kinshasa. Peu de temps avant sa venue, vous l'aviez eu en ligne et il vous avait signalé qu'il avait rejoint l'opposition au régime du président Kabila. Il ne vous avait pas spécifié s'il s'agissait de

l'opposition politique ou de l'opposition armée, ajoutant que vous pourriez parler de cela ensemble une fois qu'il se trouverait à Kinshasa. Vous n'avez toutefois pas eu la possibilité d'en discuter avec lui. En effet, il est arrivé le 13 juin en soirée et vous ne vouliez pas l'importuner directement avec ces questions, vu son statut d'invité et de membre de la famille. Le lendemain, vous travaillez toute la journée.

La nuit entre le 15 et le 16 juin, vers deux heures du matin, huit agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) arrivent à votre domicile et rentrent chez vous. Vous êtes rapidement menotté, battu et emmené dans une prison, au même titre que votre cousin. Vous atterrissez dans une cellule individuelle. Deux jours plus tard, vous subissez un interrogatoire musclé : le chef vous montre les photos de trois personnes en vous demandant si vous les connaissiez et, comme vous répondez négativement, vous recevez des coups de poing. Vous avez ensuite été torturé.

A l'époque, la RDC vient de vivre l'assassinat du principal représentant de la lutte pour les Droits de l'Homme en RDC, Monsieur Chebeya, assassinat dans lequel des membres des forces de police sont soupçonnés d'être impliqués. Cette situation, combinée avec l'approche du cinquantenaire de l'indépendance du pays, conduit à la mise sur pied de missions d'observateurs internationaux chargés, notamment, de visiter différentes prisons et de faire un rapport sur la situation des Droits de l'Homme. Dans ce cadre, afin d'éviter que ces observateurs ne constatent votre situation, vous êtes transféré, temporairement, dans une prison dans la commune de Massina.

Une fois arrivé, et après avoir été à nouveau copieusement battu, vous tombez grièvement malade durant la nuit. Le lendemain, le garde fait son rapport au chef et ce dernier vient constater votre état. Vous vous rendez alors compte que ce commandant en question est un ancien collègue de la police devenu commissaire. Il finit par vous reconnaître et demande au garde de vous emmener à l'hôpital.

C'est ainsi que vous vous retrouvez devant le portail de l'hôpital, accompagné par votre gardien. Vous ne pouvez toutefois pas entrer avec ce dernier car le ministre de la santé se trouve à ce moment au sein de l'établissement. C'est donc la garde du ministre qui est chargée de la sécurité. Si votre gardien ne peut pas rentrer avec son arme, il ne peut pas non plus laisser son arme à l'entrée et vous accompagner non-armé à l'intérieur. Il décide alors de vous confier au vigile. Ce dernier vous amène jusqu'au service des urgences et vous confie à la dame chargée de la coordination, avant de repartir à son poste, au portail d'entrée de l'hôpital.

Vous demandez à la dame pour vous rendre aux toilettes. Particulièrement occupée, elle vous annonce, sans quitter des yeux le planning qu'elle tient dans ses mains, qu'il faut sortir derrière l'établissement. Vous suivez ses indications et vous vous retrouvez finalement dans le jardin arrière de l'hôpital, à l'abri des regards. Conscient qu'il s'agit d'une opportunité unique à ne pas laisser filer, vous rassemblez toutes vos forces et escaladez le mur d'enceinte.

Vous vous rendez alors directement chez votre oncle. Durant cette période, un autre oncle s'occupe de préparer votre voyage pour quitter le pays.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que votre attitude à l'égard de votre cousin est extrêmement étonnante. En effet, vous déclarez que ce dernier vous annonce lors d'un contact téléphonique qu'il a rejoint l'opposition dans la province de l'Equateur. Il n'en dit pas plus et ajoute qu'il compte venir vous rendre visite à Kinshasa où il vous donnera davantage d'explications (CGRA pp. 16-17).

Une fois arrivé chez vous, dans la soirée du 13 juin 2010, vous ne jugez pas utile de lui poser des questions sur son activité au sein de l'opposition. Est-elle politique ou militaire ? Vous n'en savez rien mais estimez qu'on n'accueille pas un membre de la famille de cette manière (CGRA pp. 16-18). Le lendemain, vous dites avoir été travailler, de même que la journée du 15, ce qui vous a empêché d'avoir

une discussion avec lui à ce sujet (Ibid.). Et la nuit entre le 15 et le 16, il est trop tard : des agents de l'ANR débarquent et vous arrêtent, à l'instar de votre cousin.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez laissé votre cousin venir vivre chez vous durant plus de deux jours sans lui poser la moindre question pour savoir si son activité au sein de l'opposition rentrait dans le cadre militaire ou simplement politique. Compte tenu de votre fonction, il s'agit là d'une attitude extrêmement dangereuse. Sachant qu'il y avait une possibilité qu'il ait rejoint un groupe d'opposition armée, rien ne permet de comprendre pourquoi vous n'avez pas préféré le savoir avec certitude avant de l'accueillir chez vous – et encore moins pourquoi vous ne lui avez rien demandé durant plus de deux journées. A cela, vous répondez uniquement que vous n'avez pas eu le temps et surtout que vous ne pouviez pas imaginer qu'un tel événement allait se passer (Ibid.). Ces explications sont loin d'emporter mon intime conviction. En effet, alors que vous dites ne pas avoir eu le temps de lui demander s'il appartenait à une branche militaire de l'opposition, vous aviez affirmé un peu plus tôt durant l'audition que vous aviez appris dès son arrivée chez vous que ses activités se situaient dans la sphère militaire (CGRA p. 16). Ainsi, vous avez été informé de ses activités dès le 13 juin. Malgré les risques immenses que cela entraîne pour vous, vous lui permettez de rester vivre chez vous durant plusieurs jours, ce qui est absolument incompréhensible et incompatible avec les risques qui étaient supposés peser sur vous. Vous dites alors que jamais vous ne pouviez prévoir ce qui allait arriver (CGRA p. 17). Or, à nouveau, cet argument ne tient pas la route au regard de vos mêmes déclarations survenues un peu plus tôt durant l'audition. Vous aviez en effet avancé que « si vous aviez su, jamais vous n'auriez accepté qu'il vienne chez vous. En tant que policier, vous ne pouviez pas accepter quelqu'un qui porte atteinte à la sûreté de l'Etat » (CGRA p. 16).

Pour résumer, plusieurs affirmations contradictoires ressortent de votre récit : vous étiez au courant de ses activités dès son arrivée ; vous n'avez jamais eu le temps d'en parler donc vous ne l'avez jamais su ; vous étiez au courant mais vous l'avez laissé rester chez vous ; vous ne le saviez pas mais si vous l'aviez su jamais vous ne l'auriez laissé venir chez vous. Par ailleurs, outre le fait que vos déclarations sont parsemées de contradictions, votre attitude par rapport à cet événement ne correspond aucunement à celle d'une personne qui se trouverait effectivement dans votre situation. Ces éléments à eux seuls impliquent déjà de ne pas accorder foi à vos déclarations et, partant, remettent entièrement en cause la crédibilité générale des motifs que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile.

D'autres éléments majeurs viennent renforcer ces conclusions. Ainsi, en ce qui concerne votre évasion, force est de constater votre incapacité à éclairer d'importantes zones d'ombre. Tout d'abord, vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi vous avez eu l'opportunité de vous rendre aux toilettes derrière l'hôpital, seul et à l'abri de tout regard. En effet, plusieurs éléments successifs suscitent l'étonnement du Commissaire général : votre garde attiré n'a d'abord pas pu vous accompagner à l'intérieur de l'hôpital ; vous êtes finalement escorté par un simple vigile qui ne fait que vous amener auprès de la coordinatrice des Urgences avant de retourner à son poste (CGRA pp. 20-21). Ainsi, un prisonnier arrêté par l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et sur qui pèsent de graves accusations, transféré temporairement dans une prison sous la surveillance de policiers, se retrouve seul et sans menottes dans un hôpital. Cette situation engendre inévitablement des doutes majeurs sur la crédibilité de votre histoire qui ne semble correspondre aucunement avec la gravité de la situation dans laquelle vous dites vous être retrouvé. En outre, soulignons que pour qu'une personne accusée de la sorte par l'ANR soit autorisée par un commissaire de police, en raison de son état de santé, à se rendre à l'hôpital accompagné d'un garde seulement – en transport en commun et sans menottes – il est évident que l'état physique du prisonnier doit être particulièrement déplorable (vous dites d'ailleurs que vous ne saviez plus marcher correctement) (CGRA pp. 19-20). Dans ces conditions, le fait que vous ayez pu escalader un mur et vous enfuir chez votre oncle semble pour le moins étonnant. Pris ensemble, ces nombreux éléments incitent à confirmer substantiellement les conclusions de la présente sur l'absence de crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous dites que rapidement après votre arrestation, votre petit frère est revenu chez vous, qu'il s'est rendu compte qu'il y avait un problème et qu'il s'est réfugié chez votre oncle. Toutefois, plusieurs éléments à ce sujet dans vos déclarations incitent à ne pas accorder foi à ces dernières.

D'une part, vous déclarez qu'il a compris que la situation était grave car, dans le courant du mois d'août, il a reçu de nombreuses visites de la part des agents de renseignements (CGRA p. 22). Ces derniers sont venus souvent auprès de votre frère et lui disaient que s'ils ne vous trouvaient pas, ils l'arrêteraient (CGRA p. 23). A ce sujet, constatons qu'il est étonnant que votre frère n'ait pas été arrêté ou, à tout le moins, interrogé par ces agents. En effet, il est votre frère et vit sous votre toit : il est donc fort probable

qu'il soit impliqué dans cette affaire ou, au minimum, qu'il ait des informations par rapport à votre fuite. Or, non seulement il n'est pas arrêté mais en plus, alors qu'il reçoit une première visite durant laquelle il est menacé sérieusement, il ne part pas directement. Vous dites en effet qu'il a reçu de nombreuses visites (CGRA pp. 21, 22, 23). Rien ne permet de comprendre qu'il soit resté dans cette habitation après la première visite et qu'il n'ait pas directement cherché à fuir et à en savoir davantage sur ce qu'il s'était passé. Ce premier élément contribue déjà fortement à décrédibiliser vos propos.

D'autre part, alors que votre petit frère a fui chez votre oncle, vous dites qu'il a à nouveau été visité et menacé par les agents de l'ANR en octobre 2010 (CGRA p. 21). Cette affirmation implique deux constats qui jouent clairement en votre défaveur. Premièrement, cela signifie que votre frère est retourné à cet endroit quelques semaines après les menaces initiales. Pour quelqu'un qui sait ce qui vous est arrivé et qui se sait sérieusement menacé également, cette attitude est en tout point incompréhensible. Appelé à vous expliquer à ce sujet, vous commencez par dire, après quelques instants de silence, que normalement l'infraction est individuelle (CGRA p. 23). Compte tenu de ce qui vous est arrivé, il va de soi que vous-même ne devriez pas être convaincu par cette affirmation, sans quoi il ne vous serait rien arrivé. Cette justification n'est donc en aucune façon suffisante. Vous ajoutez ensuite que les menaces proférées à son encontre étaient de l'intimidation (Ibid.). Le raisonnement précédent est bien entendu également de mise. Averti de ce qui vous était arrivé, il est improbable que votre frère ait pu croire que ces menaces n'avaient pas de réelles substances et ne visaient qu'à l'intimider. Finalement, vous déclarez que votre frère est retourné dans le quartier mais qu'il n'est pas entré dans votre parcelle et qu'il restait avec le voisinage, avec ses amis, lesquels l'ont informé des visites de l'ANR (Ibid.). A nouveau, cette explication est complètement insuffisante. D'une part, rien ne permet de comprendre pourquoi votre frère est retourné dans un endroit si dangereux, sachant qu'il risque des traitements atroces. Cette attitude dans son chef tend à remettre en cause l'existence-même de la crainte que vous invoquez. D'autre part, vous aviez affirmé que votre frère avait effectivement reçu une visite de ces agents à ce moment (CGRA p. 21). Dans ce cas, rien ne permet de comprendre pourquoi il n'a à nouveau pas été inquiété.

Ainsi, l'attitude de votre frère telle que vous la présentez entre en totale contradiction avec la situation que vous prétendez avoir connue. Elle tend, à ce titre, à confirmer l'absence de crédibilité qui émaille votre récit d'asile.

Par ailleurs, notons qu'à part votre cousin, aucun membre de votre famille n'a connu de problèmes depuis votre arrestation (CGRA p. 24). Appelé à expliquer pourquoi, alors que les gens qui vous recherchent auraient tout intérêt à aller chercher des informations à votre sujet auprès de votre famille, vous répondez que votre famille ne vit pas à Kinshasa mais en province (Ibid.). Confronté alors au fait que vos oncles – qui vous ont d'ailleurs aidé en vous hébergeant et en organisant votre départ – vivent quant à eux dans la capitale, vous affirmez qu'eux non plus n'ont jamais eu de souci car, dans le cas contraire, vous l'auriez appris via vos parents. Compte tenu de la situation qui est la vôtre, rien ne permet de comprendre pourquoi les membres de votre famille n'ont pas connu de problèmes ou, au moins, été contactés par les autorités à votre recherche. Cet élément confirme à nouveau la présente argumentation qui conclut à l'absence de crédibilité en ce qui concerne les craintes que vous invoquez.

Dans ces conditions, il m'est impossible de conclure qu'en cas de retour en RDC, il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Question préalable

La partie requérante critique, en des termes généraux, la motivation opérée par la partie défenderesse et soutient notamment une « insuffisance dans l'instruction de sa demande d'asile » et le fait que la partie défenderesse « a relevé exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée » (requête, pages 6 et 8).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la partie requérante, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1 La partie requérante annexe à sa requête quatre photographies.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève des propos contradictoires dans les déclarations du requérant.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les contradictions, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que l'attitude du requérant à l'égard de son cousin est extrêmement étonnante. En effet, elle observe que ce cousin a déclaré lors d'un contact téléphonique avec le requérant qu'il a rejoint l'opposition dans la province de l'Equateur et qu'il comptait venir à Kinshasa où il lui donnerait davantage d'explication. Une fois le cousin arrivé chez le requérant, le 13 juin 2010, ce dernier n'a pas posé de questions au sujet de la nature de ces activités au sein de l'opposition et ce, malgré son statut de policier et ce également, jusqu'au 15 juin 2010, date de leur arrestation.

La partie défenderesse estime que cette attitude du requérant, qui soutient qu'il était policier, est invraisemblable et que rien ne permet de comprendre pourquoi il n'a pas préféré connaître avec certitude cet élément avant d'accueillir son cousin et encore moins pendant le temps de son séjour. Elle estime que les explications du requérant à cet égard n'emportent pas sa conviction.

En effet, elle note que le requérant, qui soutient ne pas avoir eu le temps de demander à son cousin s'il appartenait à une branche militaire ou politique, avait affirmé plus tôt dans son audition qu'il avait appris que son cousin appartenait à la branche militaire de l'opposition, ce qui rendrait d'autant plus incompréhensible le fait qu'il l'ait laissé vivre chez lui. En outre, elle considère que les affirmations du requérant selon lesquelles il ne pouvait pas prévoir ce qui allait arriver sont en contradiction avec le fait qu'il a déclaré que s'il avait su que son cousin était membre de l'opposition armée, il n'aurait pas accepté que ce dernier vienne chez lui.

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle était éreintée par une journée d'entraînement en vue du défilé du cinquantenaire et qu'arrivée chez elle, elle n'a pas jugé bon de s'entretenir avec son cousin au sujet de la nature de son engagement politique auprès de l'opposition (requête, page 4). Elle soutient également que le 14 juin 2010, elle a laissé son cousin à la maison, que ce dernier connaissait le quartier et qu'il est rentré à 21 heures 30 alors qu'elle était déjà à la maison. Elle souligne que, par inadvertance, ils ont parlé d'autres choses sans aborder le sujet de son appartenance à l'opposition. Elle souligne que, lors de leur conversation téléphonique, elle n'a pas pris au sérieux son engagement dans l'opposition, raison pour laquelle elle ne s'est pas précipitée pour lui poser des questions sur ses activités au sein de l'opposition. Elle estime que le fait qu'elle n'ait pas posé de questions à son cousin à ce sujet n'est pas de nature à amoindrir ses craintes. La partie requérante soutient qu'elle « (...) a dit à juste titre [que le requérant] ne savait pas que son cousin était dans l'opposition armée, que s'il l'avait su il n'aurait pas accepté de l'accueillir chez lui, que par ailleurs, il rappelle que dans ses propos de tous les jours, son cousin n'avait jamais fait mention d'une opposition armée (rapport d'audition, p. 17) ; que la partie requérante regrette une amalgame que la partie adverse cherche à mettre dans ses déclarations » (requête, page 5). Elle soutient qu'elle n'était pas au courant de la nature exacte des activités de son cousin avant que la police ne débarque chez elle et elle ignore si son cousin était innocent ou coupable, compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu de procès (requête, page 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que l'attitude du requérant vis-à-vis de son cousin est contradictoire. En effet, le Conseil constate que le requérant, bien qu'au courant des activités militaires de son cousin avant sa venue à Kinshasa, l'a accueilli et hébergé et ce, malgré les risques que cet hébergement entraînait pour lui et dont il était conscient, contrairement à ce qu'il invoque dans sa requête (dossier administratif, pièce 4, page 16). En tout état de cause, s'il ne connaissait pas les activités militaires de son cousin, le Conseil juge invraisemblable que le requérant n'ait pas parlé à son cousin de la nature de son opposition, alors que ce dernier est resté chez lui du 13 juin 2010 jusqu'au 15 juin 2010, date de la prétendue arrestation.

Dès lors, le Conseil estime que les éléments relevés par la partie défenderesse ont pu valablement l'amener à conclure au manque de crédibilité du récit du requérant quant aux motifs qu'il présente à la base de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse remet en cause le récit du requérant sur son évasion. Ainsi, elle constate que ce dernier n'est pas parvenu à expliquer dans quelles circonstances il s'est rendu dans les toilettes derrière l'hôpital. Elle estime peu crédible qu'un prisonnier de l'ANR, sur qui pèse de graves accusations et transféré momentanément dans une prison sous surveillance policière, puisse se retrouver seul et sans menottes dans un hôpital. Elle constate également que le requérant soutient s'être rendu à l'hôpital dans un état grave, accompagné d'un garde seulement, en transport en commun, sans menottes et ne sachant plus marcher correctement. La partie défenderesse estime dès lors étonnant que, dans ces conditions, il ait pu s'enfuir en escaladant un mur.

En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que dans son pays d'origine les policiers se déplacent en transport en commun et qu'il n'y a pas de contrôle sévère pour un prisonnier malade qui se rend en hôpital. Elle rappelle qu'elle a décrit sa cellule, les conditions de sa détention ainsi que la vie de ses codétenus de façon spontanée, détaillée et qu'elle n'a pas été contredite par la partie défenderesse. Elle souligne que l'hôpital dans lequel elle s'est rendue s'apprêtait à recevoir la visite du Roi Albert II et elle estime qu'il est regrettable que la partie défenderesse n'ait pas cherché à

vérifier cette information. Elle rappelle également que le Ministre de la santé était dans l'enceinte, dans le cadre de la préparation de la visite royale, et que la sécurité du Ministre a empêché le garde qui l'accompagnait d'entrer avec une arme ajoutant que cela « (...) est vrai si l'on se réfère à ce qui se fait dans la hiérarchie des organes de sécurité au Congo » (requête, page 6).

Elle rappelle qu'en décidant d'escalader le mur, elle se trouvait dans une situation où elle devait lutter contre la mort et que tous les moyens étaient bons pour sauver sa vie (requête, page 6). Elle rappelle également que sa qualité de policier n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos, sans apporter aucun élément pertinent de nature à modifier le constat auquel la partie défenderesse aboutit. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié ses propos quant à la visite du roi Albert II dans cet hôpital, le Conseil rappelle encore à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Il en est de même quant à l'argument des règles régissant la hiérarchie des organes de sécurité au Congo, dont la partie requérante n'apporte aucun élément objectif permettant d'en attester l'existence.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à rendre vraisemblable le fait qu'il ait pu se rendre à l'intérieur de l'hôpital, sans être accompagné par le policier qui l'y a amené, qu'il ait pu s'échapper avec tant de facilité et escalader un mur malgré son état de santé allégué, tellement grave qu'on l'aurait conduit à l'hôpital (dossier administratif, pièce 4, pages 19 à 21).

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au récit du requérant quant à son évasion.

6.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse observe qu'hormis son cousin, aucun autre membre de la famille du requérant n'a connu de problèmes ou n'a été contacté par les autorités, ce qu'elle estime peu vraisemblable.

En termes de requête, la partie requérante soutient que les reproches de la partie défenderesse ne sont pas fondés. Elle rappelle que la responsabilité pénale est individuelle et qu'il est logique que les autorités n'aient pas interrogé ses parents, qui habitent à des milliers de kilomètres de la capitale et qui ne connaissent rien de la sécurité ou de la police. Elle explique également que la police ne connaissait pas son oncle et qu'il ne pouvait par conséquent pas être inquiété (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

A cet égard, il estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer que, compte tenu de la nature des graves accusations portées à l'encontre du requérant et de son cousin, il était peu vraisemblable que les autorités n'aient pas interrogé les autres membres de la famille dès lors que deux des leurs sont accusés de soutenir des groupes rebelles. En effet, hormis les menaces proférées à l'encontre de son jeune frère, qui n'a pas été interrogé, la circonstance qu'aucun autre membre de la famille du requérant ne soit inquiété et ce, malgré le fait que le requérant allègue avoir été arrêté et détenu sur base de graves accusations, a pu valablement amener la partie défenderesse à considérer que les craintes invoquées par le requérant manquent résolument de crédibilité.

6.6 La partie requérante affirme en termes de requête que la partie défenderesse n'a pas mis en doute ses fonctions de policiers et soutient que sa crainte est fondée du fait de la fonction qu'elle a exercée et du fait qu'elle est considérée pour le moment comme ayant déserté les rangs de la police (requête, pages 6 à 8). A cet égard, elle annexe quatre photographies du requérant en uniforme de policier (*supra*, point 5.1).

Le Conseil estime que, si les fonctions du requérant au sein de la police congolaise ne sont pas remises en cause, les faits qu'il a invoqués à la base de sa demande de sa demande de protection internationale ne sont pas établis, tel qu'il vient d'être jugé *supra* (point 6.5.1 à 6.5.3). Dès lors que les faits sur lesquels le requérant se base pour demander la protection internationale sont remis en cause, il apparaît clairement qu'aucun crédit ne peut être accordé aux craintes que le requérant soutient éprouver en cas de retour dans son pays en raison de son statut de policier ayant déserté, cette désertion n'étant pas établie. De plus, le simple fait qu'il ait été policier ne permet nullement de lui reconnaître le statut de réfugié, la partie requérante n'étayant nullement sa requête à cet égard.

Enfin, les quatre photographies constituent un commencement de preuve quant à ses fonctions dans la police congolaise, mais elles ne peuvent à elles seules attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

6.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère contradictoire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 6), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Bien que la requête ne vise pas formellement la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante expose qu'en cas de retour dans son pays, au vu du récit du requérant et des éléments repris dans la requête, elle risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 9).

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 En outre, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (R.D.C.) puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT